



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement, Forêt

Affaire suivie par : AVIDE Patrice / DOUAILLAT Muriel
Tél. : 04 73 42 15 31 ou 15.34 Fax : 04.73.42.16.70
patrice.avide@puy-de-dome.gouv.fr
muriel.douaillat@puy-de-dome.gouv.fr

Clermont-Ferrand, le 24 janvier 2019

Le directeur départemental des territoires
à

SEM VOLCANS
Monsieur Mouilleseaux Grégory
2 route de Mazayes
63230 SAINT-OURS

Objet : notification PV de reconnaissance

Réf : PA/MD/SYLVA : 4750/

J'ai l'honneur de vous notifier le procès-verbal faisant suite à la reconnaissance de l'état des bois pour lesquels vous avez sollicité une autorisation de défrichement.

Conformément à l'article R 341-5 du Code Forestier, vous disposez de quinze jours, à compter de la réception de cette lettre, pour me faire connaître vos observations éventuelles.

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
Le chef du service eau, environnement, forêt,


Béatrice MICHALLAND

Adresse postale

DDT 63
7 rue Léo Lagrange
63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

site internet :
www.puy-de-dome.gouv.fr

Localisation des services

Administration générale, Habitat Rénovation Urbaine
Prospective Aménagement Risques
7 rue Léo Lagrange – 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1
Tél. 04.73.43.16.00

Economie Agricole Eau, Environnement, Forêt - Expertise Technique
Site de Marmilhat – BP 43 – 63370 LEMPDES
Tél. 04.73.42.14.14

Courriel : ddt@puy-de-dome.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public du lundi au vendredi 8 H 30/12 H 00 – 13 H 30/16 H 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DU PUY-DE-DOME
 Direction Départementale des Territoires

PROCES-VERBAL DE RECONNAISSANCE DES BOIS A DEFRICHER

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-deux du mois de janvier,

Nous, AVIDE Patrice, chef technicien,

VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée le 3 janvier 2019, formulée par la SEM VOLCANS, demeurant 2 route de Mazayes à Saint-Ours, portant sur 0,6930 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Saint-Ours, département du Puy-De-Dome, appartenant au Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes.

VU l'avertissement adressé au demandeur ;

EN présence de Monsieur David Barteaux (Responsable Espaces Verts SEM Volcans), Mme Muriel Douaillat (technicienne DDT du Puy-de-Dôme) et M. Noé Desmazeaud (élève de 3ème - stagiaire à la DDT du Puy-de-Dôme)

Avons constaté les faits ci-après :

• **Parcelles objet de la demande :**

Commune	Section	N°	Surface totale ha	Surface demandée ha
Saint-Ours	K	1041	56,5485	0,6930
Total Surfaces			56,5485	0,6930

• **Etendue du massif :** supérieur à 4 ha

• **Situation :**

- Relief : plat - Altitude : 950m- Exposition : EST
- Bassin versant : Non
- Région naturelle : Dômes
- Taux de boisement de la commune : 53 %

Commune de: Saint-Ours			
Section	N°	Réglementation des boisements	Le jour de la visite l'état des parcelles à défricher était le suivant:
K	1041 p	Boisement libre	Parcelle colonisée par une futaie feuillue clairsemée composée par des chênes, bouleaux et de hêtres d'âges variés allant de 45 à 100 ans.

AVIS DU REDACTEUR DU PROCES-VERBAL

1 - Résumer les constatations du procès-verbal, formuler les conclusions qui en découlent en faisant connaître les effets probables du défrichement et préciser, le cas échéant, celui ou ceux des motifs d'opposition qui paraîtront devoir être invoqués ; dans le cas où le maintien de l'équilibre biologique de la région y figure, joindre un rapport particulier.

* * *

2 - Dans le cas où le bois du déclarant serait contigu à d'autres bois, examiner le rôle du massif entier aux divers points de vue énumérés à l'article L 341-5 du Code Forestier et faire ressortir, s'il y a lieu, les motifs pour lesquels le bois à défricher ne doit pas être considéré comme concourant, avec le surplus du massif, à prévenir les dangers prévus par la loi.

* * *

3 - Préciser s'il y a lieu les conditions auxquelles l'autorisation de défricher peut être subordonnée (maintien de réserves boisées sur une partie du terrain ou réalisation de boisements compensateurs sur d'autres terrains : article L 341-6 du CF).

L'état et la destination de la parcelle cadastrée K 1041 partie de la commune de St Ours les Roches ne peuvent être considérés comme nécessaires :

- *ni au maintien des terres sur les montagnes ou les pentes,*
- *ni à la défense des sols contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents,*
- *ni à l'existence des sources et cours d'eau,*
- *ni plus généralement à aucun des motifs de conservation prévus à l'article L341-5 du Code Forestier.*

L'autorisation sera subordonnée au versement au fond stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 7900 € et ce conformément au choix du demandeur, retranscrits dans l'étude d'impact relative aux projets de développement du parc Vulcania à St Ours les Roches de décembre 2018 (page 231).

Le titulaire disposera d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de l'autorisation pour verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente. prévue dans le L341-6 du code forestier sauf s'il renonce au défrichement projeté.

En cas de non-exécution des travaux imposés en application de l'article L. 341-6 dans un délai maximum de trois ans à compter de la notification de l'autorisation, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts dans un délai de trois années maximum.

* * *

4 - Toutes les fois que la portion à défricher fait partie d'un massif plus considérable appartenant au même propriétaire, il y a lieu d'imposer les conditions de mesurage et de délimitation préalables à la mise en oeuvre de l'autorisation.

Fait à Lempdes, le 24 janvier 2019

Le chef technicien,


Patrick Avide